

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-10, R. 161-25 à R. 161-

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1 et R. 134-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'année 2024,

Vu la délibération n°2023-78 du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2023 décidant de prendre en considération le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural longeant les parcelles H 464, 465, 470 et 471

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de suppression et d'aliénation d'une portion du chemin rural longeant les parcelles H 464, 465, 470 et 471 est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2^{ème} : Le dossier mis à l'enquête comprend:

- un exemplaire de la délibération du conseil municipal décidant le principe de l'opération
- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan parcellaire
- la liste des propriétaires riverains de la portion de voie à déclasser

Article 3^{ème} : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 09 février 2024 au 23 février inclus, les jours d'ouverture de la mairie, de 8 h30 à 12 h30 et de 14 h à 18 h 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4^{ème} : Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole à la retraite est désignée comme commissaire-enquêteur. Elle effectuera une permanence à la mairie le 09 février 2024 de 10 heures à 12 heures et le 23 février 2024 de 16 heures à 18 heures.

Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées par correspondance à la mairie exclusivement ou par voie électronique (urbanisme @baigorry.fr) et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5^{ème} : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie à compter du 18/01/2024 et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet de l'aliénation. Un avis au public sera en outre publié dans deux journaux locaux, quinze jours avant le début de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 7^{ème} : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.

Fait à Saint Etienne de Baigorry, le 17 janvier 2024

Le Maire

Antton CURUTCHARRY

